

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 14 novembre 1990

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires,

Par M. Bernard SEILLIER,

Senateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Sueur, député, sous le numéro 1699.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député, président, Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président, Jean-Pierre Sueur, député, Bernard Seillier, sénateur, rapporteurs

Membres titulaires : MM. Thierry Mandon, Alain Fadales, Mme Helène Mignon, MM. Jean-Yves Chamaud, Denis Jacquat, députés, MM. Louis Souvet, Jean Madelain, Jean Chertoux, Marc Boeuf, Mme Marie-Claude Baudeau, sénateurs

Membres suppléants : MM. Alain Neri, André Clert, Alfred Recours, Mme Roselyne Bachelot, MM. Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint, députés, M. Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, MM. Henri Le Breton, Guy Robert, Jacques Bimbenet, Guy Penne, Hector Viron, sénateurs

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture : 1580, 1602 et T. A. 378.

Deuxième lecture : 1658.

Sénat : Première lecture : 19, 40 et T. A. 16 (1990-1991)

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
I.- TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	5
II.- TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	9
III.- TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	13

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires s'est réunie le mercredi 14 novembre 1990 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Guy Robert, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

La Commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Jean-Pierre Sueur, après avoir estimé que l'esprit constructif dont avait fait preuve le Sénat et l'absence de divergences de fond entre les deux Assemblées laissaient bien augurer du règlement des questions techniques encore en suspens, a rappelé que les dispositions transitoires prévues par l'article 4 avaient été expressément demandées au Gouvernement par tous les partenaires sociaux intéressés, à l'exception d'une seule centrale syndicale.

M. Bernard Seillier a rappelé les modifications votées par le Sénat en première lecture en soulignant particulièrement l'intérêt des deux articles additionnels tendant à compléter les dispositions permanentes du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général. Le premier donne aux organisations professionnelles ayant désigné un ou plusieurs administrateurs titulaires la possibilité de désigner un nombre égal de suppléants. Le second vise à permettre au suppléant du Président du conseil d'administration d'un organisme du régime général de siéger, avec voix consultative, au

sein de ce conseil, lorsque le Président est le seul administrateur appartenant à une organisation professionnelle donnée.

M. Jean Chérioux, après avoir rappelé que le projet de loi, déjà précédé par une prorogation des mandats en cours, visait pour l'essentiel à déroger, sans raison acceptable, au principe de l'élection des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses locales prévu par la loi du 17 décembre 1982, a estimé ne pas pouvoir cautionner un tel texte et indiqué qu'il ne prendrait pas part au vote.

Puis la Commission mixte paritaire est passée à l'examen des articles restant en discussion.

L'article premier bis a été *adopté* dans le texte du Sénat.

A l'article premier ter, **MM. Bernard Seillier et Jean-Pierre Fourcade** ont estimé que les dispositions proposées permettaient de garantir à la fois la neutralité du président dans l'exercice de ses fonctions et la libre expression des positions de son organisation.

M. Jean-Pierre Sueur a fait valoir que cet article dérogeait au principe général selon lequel le suppléant ne siègeait qu'en l'absence du titulaire, étant en outre observé qu'il était, en pratique, parfaitement possible de passer du rôle de Président du conseil d'administration à celui de représentant d'une organisation sans que le second interfère avec le premier.

L'article premier ter a été *supprimé*.

L'article 2 a été *adopté* dans le texte du Sénat.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a apporté plusieurs modifications au texte adopté par le Sénat.

M. Jean-Pierre Sueur a souligné la nécessité de clarifier les règles relatives à la suppléance, en distinguant notamment la situation des suppléants des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants, normalement élus, de celle des suppléants des représentants des mêmes catégories, normalement désignés, étant, par exemple, observé que la procédure de remplacement de ces administrateurs en cas d'épuisement de la liste des suppléants ne pouvait s'appliquer, par parallélisme avec les dispositions permanentes existantes, qu'aux premiers cités et non aux seconds.

En conséquence et sur sa proposition, la Commission mixte paritaire a *adopté* deux amendements supprimant d'une part les mots "en nombre égal" dans les quatrième, cinquième, huitième

et neuvième alinéas de l'article 4 et insérant d'autre part, avant le treizième alinéa de cet article, un nouvel alinéa précisant que le nombre des administrateurs suppléants représentant respectivement les assurés sociaux et les travailleurs indépendants dans les conseils d'administration des caisses locales des branches maladie et famille était égal à celui des administrateurs titulaires représentants chacune de ces catégories.

M. Jean-Pierre Sueur a ensuite suggéré de modifier les dispositions relatives à la désignation des représentants des professions libérales aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales pour prendre en compte le fait que les deux organisations représentatives des professions libérales avaient, dans un petit nombre de circonscriptions, présenté des candidats communs, lors des élections du 19 octobre 1983.

M. Jean-Yves Chamard s'est interrogé sur les conséquences d'une éventuelle future mésentente entre les deux organisations concernées.

M. Jean-Pierre Sueur a estimé que rien ne permettait de douter de la pérennité des accords locaux matérialisés par la présentation d'une liste commune en 1983.

M. Alain Vidalies, pour préciser la portée de la modification envisagée et écarter tout risque de confusion, a proposé que les représentants des travailleurs indépendants soient désignés par "les organisations dont la liste a obtenu localement le plus grand nombre de voix", cette formulation désignant soit l'organisation arrivée en tête en cas de pluralité de listes, soit les organisations ayant constitué une liste commune.

Un amendement ainsi rédigé a été *adopté* par la Commission mixte paritaire.

A l'initiative de **M. Bernard Seillier**, la Commission mixte paritaire a *adopté* deux modifications de portée rédactionnelle :

- la première tendant à clarifier le rôle des institutions et organisations professionnelles des travailleurs indépendants en cas d'absence de candidat élu aux élections de 1983 ;

- la seconde visant à prendre en compte le fait que les travailleurs indépendants ne sont pas représentés dans tous les conseils d'administration des organismes visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 mais seulement dans ceux des URSSAF et dans celui de la CNAF.

L'article 4 ainsi modifié a été *adopté*.

M. Jean Chérioux a confirmé qu'il ne prendrait pas part au vote, "l'ingéniosité juridique" des rapporteurs n'ayant pas atténué le caractère en soi contestable de l'article 4.

*
* * *

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ELABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

SECTION I

Dispositions permanentes

.....
Article premier bis

(Texte du Sénat)

Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres I et II du présent livre peut désigner un nombre égal d'administrateurs suppléants".

Article 2

(Texte du Sénat)

Il est inséré, après l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 225-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 225-1-1. - Le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion défectueuse d'une union de recouvrement, le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette union de recouvrement".

"En outre, le conseil d'administration de l'agence exerce un pouvoir de contrôle sur les opérations immobilières des

unions de recouvrement et sur la gestion de leur patrimoine immobilier."

SECTION 2

Dispositions transitoires

Article 1

(Texte de la Commission mixte paritaire)

A la date d'expiration du mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévue à l'article premier de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, et à titre transitoire, la totalité des membres de ces conseils est renouvelée dans les conditions suivantes :

1° La durée du mandat est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, fixée à trois ans.

2° Le mode de désignation des membres des conseils est fixé, pour ce seul renouvellement, ainsi qu'il suit :

a) Les représentants des assurés sociaux et leurs suppléants sont, par dérogation aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-8, L. 224-2, L. 231-3, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale, désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;

b) Les représentants des travailleurs indépendants et leurs suppléants sont, par dérogation aux articles L. 212-2 (2°) et L. 231-3 du code de la sécurité sociale, désignés dans chaque groupe par les organisations dont la liste a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

A défaut, ils sont désignés respectivement par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambre de métiers et par l'organisation

nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation ;

c) Dans le cas où des organismes du régime général de sécurité sociale viendraient à se constituer, par substitution à un ou plusieurs organismes existants :

- Les représentants des assurés sociaux et leurs suppléants seraient désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction des résultats obtenus localement lors des élections du 19 octobre 1983, ou le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

- Le cas échéant, les représentants des travailleurs indépendants et leurs suppléants seraient désignés dans chaque groupe par les organisations dont la liste a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

- A défaut, ils seraient désignés respectivement par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers et par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation ;

d) Le mode et les conditions de désignation des autres représentants restent inchangés.

3° La suppléance des membres des conseils et leur remplacement en cas de vacance de siège sont régis par les dispositions suivantes :

a) Dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale visés aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale, le nombre des administrateurs suppléants représentant respectivement les assurés sociaux et les travailleurs indépendants est égal à celui des administrateurs titulaires représentant chacune de ces catégories.

Les suppléants sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant.

Lorsqu'il n'est plus possible, faute de suppléant, de pourvoir à la vacance d'un siège de représentant des assurés sociaux ou des travailleurs indépendants, un nouvel administrateur est désigné par l'organisation ou l'institution qui avait procédé à la désignation de son prédécesseur ;

b) Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-3 demeurent applicables aux représentants des assurés sociaux et, le cas échéant, des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des organismes du régime général visés aux articles L. 213-1 et L. 215-8 et au titre II du livre II du code de la sécurité sociale ;

c) Les conditions dans lesquelles les autres représentants sont suppléés ou remplacés en cas de vacance de siège restent inchangées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Section I	Section I
Dispositions permanentes	Dispositions permanentes
Article	premier
Con	forme
	<i>Article premier bis (nouveau)</i>
	<i>Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i>
	<i>"Chaque organisation avant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres I et II du présent livre peut désigner un nombre égal d'administrateurs suppléants."</i>
	<i>Article premier ter (nouveau)</i>
	<i>L'article L. 231-7 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</i>
	<i>"Lorsque le président est le seul membre élu ou désigné d'une organisation au sein du conseil d'administration, son suppléant peut siéger avec voix consultative au sein de ce conseil."</i>
Art 2	Art 2
Il est inséré, après l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 225-1-1 ainsi rédigé.	Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

"Art. L. 225-1 I. Le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion defectueuse d'une union de recouvrement, le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation."

"En outre, le conseil d'administration de l'agence exerce un pouvoir de contrôle sur les opérations immobilières des unions de recouvrement et sur la gestion de leur patrimoine immobilier."

Art 3

Conforme

**Section 2
Dispositions transitoires**

Art. 4

A la date d'expiration du mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévue à l'article premier de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, et à titre transitoire, la totalité des membres de ces conseils est renouvelée dans les conditions suivantes :

1° La durée du mandat est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, fixée à trois ans

2° Le mode de désignation des membres des conseils est fixé ainsi qu'il suit :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 225-1 I. Le conseil...

... la situation
financière de cette union de recouvrement.

Alinea sans modification

**Section 2
Dispositions transitoires**

Art. 4

Alinea sans modification

Alinea sans modification

2° Le mode de désignation des membres des conseils est fixé, pour ce seul renouvellement, ainsi qu'il suit :

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

a) Les représentants des assurés sociaux et, en nombre égal, leurs suppléants, sont, par dérogation aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-8, L. 224-2, L. 231-3, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale, désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;

b) Les représentants des travailleurs indépendants et, en nombre égal, leurs suppléants, sont, par dérogation aux articles L. 212-2 (2°) et L. 231-3 du code de la sécurité sociale, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;

c) Dans le cas où des organismes du régime général de sécurité sociale viendraient à se constituer, par substitution à un ou plusieurs organismes existants, les représentants des assurés sociaux et le cas échéant des travailleurs indépendants seraient désignés respectivement par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés et les institutions ou organisations professionnelles nationales représentatives des travailleurs indépendants en fonction des résultats obtenus localement lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Ainsi sans modification

b) Les représentants...

désignés dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983

A défaut, ils sont désignés par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambre de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation.

c) Dans le cas où :

... existants :

Les représentants des assurés sociaux et, en nombre égal, leurs suppléants seraient désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction des résultats obtenus localement lors des élections du 19 octobre 1983, ou le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

Le cas échéant, les représentants des travailleurs indépendants et, en nombre égal, leurs suppléants seraient désignés dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

A défaut, ils seraient désignés par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation.

d) Le mode et les conditions de designation des autres representants restent inchangés.

Alinea sans modification

3° La suppléance des membres des conseils et leur remplacement en cas de vacance de siege sont regis par les dispositions suivantes :

Alinea sans modification

a) Les suppléants sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs titulaires et à remplacer ceux dont le siege deviendrait vacant

Alinea sans modification

Lorsqu'il n'est plus possible, faute de suppleant, de pourvoir a la vacance d'un siege de representant des assures sociaux ou des travailleurs independants, un nouvel administrateur est designe par l'organisation ou l'institution qui avait procede a la designation de son predecesseur ;

Alinea sans modification

b) Les dispositions du dernier alinea de l'article L. 213-3 demeurent applicables aux representants des assures sociaux aux conseils d'administration des organismes du regime general visés aux articles L. 213-1 et L. 215-8 et au titre II du livre II du code de la securite sociale ;

b) Les dispositions

... assures sociaux et des travailleurs independants aux conseils d'administration des organismes du regime general visés aux articles L. 213-2 et L. 215-8 et au titre II du livre II du code de la securite sociale ;

c) Les conditions dans lesquelles les autres representants sont suppléés ou remplacés en cas de vacance de siege restent inchangées.

Alinea sans modification